



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction départementale des territoires

Service de l'Eau et des Risques

LE PREFET DE LA REGION BOURGOGNE
PREFET DE LA COTE D'OR
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Affaire suivie par : Martine Petit
martine.petit@cote-dor.gouv.fr
Tél. 03 80 29 42 51 – Fax : 03 80 29 42 60

**ARRETE PREFECTORAL n° 89 du 5 mars 2013
MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL DU 11 DECEMBRE 2012
COMPLETE PAR L'ARRETE PREFECTORAL DU 5 FEVRIER
RELATIF A L'EXERCICE DE LA PECHE EN EAU DOUCE EN 2013**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.430-1 à L.438-2 et R.436-6 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 1991 fixant le classement des cours d'eaux, canaux et plans d'eau en deux catégories ;

VU l'arrêté préfectoral n° 503 du 11 décembre 2012 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Côte d'Or en 2013, complété par l'arrêté préfectoral n° 54 du 5 février 2013 relatif à la création d'un parcours de pêche spécialisé à Vénarey-les-Laumes ;

VU l'arrêté préfectoral ARS n° 2013-008 du 13 février 2013 modifiant l'arrêté préfectoral DDASS n° 09-484 du 18 novembre 2009 concernant l'interdiction de consommer et de commercialiser le poisson pêché sur la partie de l'Ouche depuis l'aval du barrage du Lac Kir à Dijon jusqu'à sa confluence avec la Saône à Echenon ;

VU l'arrêté n° 35 du 5 février 2013 donnant délégation de signature à M. le directeur départemental des Territoires de Côte d'Or ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Côte d'Or ;

ARRETE

Article 1 - Nouvelles dispositions de pêche

Cet arrêté modifie l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2012 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Côte d'Or en 2013 complété par l'arrêté du 5 février 2013 relatif à la création d'un parcours de pêche spécialisé à Vénarey les Laumes dans les conditions précisées ci-après.

Article 2 - Autorisation de pêcher la truite arc en ciel dans l'Ouche

Pendant la saison d'ouverture de la truite dans les rivières de première catégorie dont détail ci-après, la consommation et la commercialisation en vue de la consommation humaine sont autorisées uniquement pour la truite « arc en ciel » ; cette autorisation vaut pour la rivière Ouche depuis l'aval du barrage du lac Kir à Dijon jusqu'à sa confluence avec la Saône à Echenon, les affluents de l'Ouche à écoulement permanent situés dans la zone interdite pour les autres espèces ainsi que pour les biefs, plans d'eau (étangs, sablières, gravières) et anciens méandres franchissables de façon permanente par les poissons en provenance de l'Ouche.

Article 3 - Modifications

3.1 - L'alinéa 6 du § 3.5 - Parcours no kill tous salmonidés sur l'Ouche à Dijon et Longvic est supprimé ; Il est remplacé par un parcours no kill toutes espèces sauf truites arc en ciel dans l'Ouche à Dijon et Longvic, en aval du lac Kir et jusqu'au confluent avec le Suzon - AAPPMA l'Union Dijonnaise des Fervents Pêcheurs.

3.2 - L'alinéa 7 du § 3.5 - Parcours no kill tous salmonidés sur la Bouzaize à Beaune, est modifié comme suit : seules sont autorisées les pêches à la mouche artificielle, fouettée, sans ardilhon.

3.3 - L'article 11 sur les quotas de salmonidés est modifié comme suit : au 1er alinéa il est ajouté le saumon de fontaine et le 2ème alinéa est supprimé.

3.4 - L'article 1 de l'arrêté complémentaire est libellé comme suit : le parcours no kill tous carnassiers créé à Vénarey les Laumes porte sur le bief du port du canal à Vénarey (56 Y) et sur le bief amont dit « bief du Lusiaux »(55Y).

Le reste des arrêtés préfectoraux des 11 décembre 2012 et 5 février 2013 demeure sans changement.

Article 4 – Délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal administratif de Dijon dans un délai maximum de 2 mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 : Exécution

Le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, les agents commissionnés de l'ONEMA, les gardes-pêche et tous les agents assermentés au titre de la police de la pêche, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Côte d'Or et adressé aux maires de Côte d'Or.

Fait à DIJON, le **- 5 MARS 2013**
Pour le Préfet, et par délégation
Le Directeur départemental des territoires

Le directeur départemental des territoires

Jean-LUC LINARD